



SCHWEIZ
SUISSE
SVIZZERA

POSTFACH
3001 BERN

TEL 058 796 99 52

FAX 058 796 99 03

info@aquanostra.ch

www.aquanostra.ch

AQUANO STRA

Liste des affaires importantes de la

Session d'hiver 2016

Table des matières

Objets traités par le Conseil national (pages 2-3)

13.455	Iv. Pa. Parmelin	Application de la loi sur la protection des eaux : Tenir compte de la réalité dans le terrain	01.12.2016
16.3038	Motion Häberli-Koller	Faciliter la construction et la modification des installations électriques	14.12.2016

Objets traités par le Conseil des États (pages 4-9)

16.054	Objet du CF	Révision Loi fédérale sur la navigation intérieure	08.12.2016
15.3958	Motion Barazzone	Renforcer les sanctions pénales en Suisse contre le commerce illicite d'espèces menacées	13.12.2016
15.313	Iv. Cantonale GE	Sauvons les barrages et l'énergie hydraulique suisses	13.12.2016
15.312	Iv. Cantonale GR	Maintenir la valeur de la force hydraulique suisse	13.12.2016
16.030	Objet du CF	Protocole au traité sur l'Antarctique	15.12.2016

Contact : Jean- Pierre Zingg, président tél. 031 859 48 08
 Christian Streit, secrétaire général tél. 058 796 99 52

Objets traités par le Conseil national

13.455 Initiative parl. Parmelin **Application de la loi sur la protection des eaux : Tenir compte de la réalité dans le terrain**

Texte déposé : La loi fédérale sur la protection des eaux est modifiée de la manière suivante :
Art. 36a Espace réservé aux eaux, Al. 2
« Le Conseil fédéral règle les modalités et charge les cantons de fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales. »

Motivation : Comme prévu, l'ordonnance d'application pose de nombreux problèmes de mise en œuvre dans les cantons ; lors de l'audition devant la CEATE-CN, plusieurs parlementaires avaient d'ailleurs mis en garde l'administration et demandé que l'application soit faite avec bon sens et en tenant compte de la réalité du terrain. Or, tel n'est manifestement pas le cas et les critiques venant des cantons confirment nos pires craintes. Dans de nombreux cantons, on constate un décalage entre les intentions originelles du législateur, qui confiait aux cantons la tâche de déterminer l'espace réservé aux eaux, et l'usage que compte en faire l'administration fédérale. Pour enfin remettre l'église au milieu du village et donc faire respecter la volonté du parlement, il ne reste que la possibilité de modifier la loi en inscrivant directement et clairement dans celle-ci que ce sont les cantons qui sont compétents pour fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales. Cette solution fédéraliste permettra de rétablir le bon sens et d'appliquer correctement la claire volonté du législateur.

Décision CEATE-N : **Décidé de donner suite à l'initiative parlementaire.**

Décision CEATE-C : **Rejet de l'initiative parlementaire.**

Prop. CEATE-CN : **La Commission propose de donner suite (avec 16 voix contre 7).**
Elle demande une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux de manière à ce que la mission de fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux revienne aux cantons, qui doivent pouvoir mieux tenir compte de leurs conditions locales et régionales. La commission a certes constaté que la motion 15.3001 qui vise le même objectif était en train d'être mise en œuvre. Mais comme la modification d'ordonnance n'entrera en vigueur que dans le courant de l'année 2017, la commission souhaite s'assurer par le soutien de l'initiative que soit poursuivie jusqu'à son terme la voie pragmatique qui a été trouvée avec les cantons.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE soutient l'initiative parlementaire.**

Ils existent clairement des problèmes d'application ; dans de nombreux cas, il est difficile d'appliquer ce texte de la loi et il est peu probable que des corrections à l'ordonnance suffiraient. Sur la base de la compétence cantonale en matière d'aménagement du territoire et de la proximité des organes cantonaux compétents (assurer l'équité au cas par cas), il faut accorder la plus grande marge de manœuvre possible aux cantons.

16.3038 Motion Häberli-Koller Faciliter la construction et la modification de stations de transformation et d'autres installations électriques

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de présenter les modifications de loi nécessaires afin que des stations de transformation et d'autres installations électriques puissent être construites, ou modifiées en fonction de nouvelles exigences, plus facilement, plus rapidement et à un coût aussi avantageux que possible en dehors de la zone à bâtir.
- Motivation : Le passage d'un approvisionnement énergétique centralisé assuré par de grandes centrales à une production d'énergie décentralisée reposant sur des installations de toute taille et générant des flux bidirectionnels impose de nouvelles exigences en matière de gestion des réseaux, de capacités de stockage, et de pilotage de la production et de la consommation. La situation n'est pas du tout favorable dans les régions rurales : les mesures d'optimisation ne suffisent pas, et il est souvent indispensable de procéder à un renforcement des réseaux. Or, c'est précisément dans ces régions situées en dehors des zones à bâtir que des problèmes et des retards importants surviennent dans les procédures d'approbation des plans. Il est donc arrivé plusieurs fois que l'ARE contrecarre, retarde ou complique la construction de stations de transformation par le biais de cette procédure, alors même que le service d'aménagement du territoire du canton et la commune avait émis un avis favorable. Des retards se sont également produits parce que l'ESTI traitait la demande d'approbation des plans non pas selon la loi sur la construction, mais selon la loi sur la procédure administrative.
- Position du CF : **Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion.**
L'examen des demandes liées à l'aménagement du territoire à l'échelle de la Confédération lui semble indispensable. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas pertinent, pour accélérer les procédures, d'intervenir de manière normative au niveau de la marge d'appréciation dont disposent l'autorité chargée de l'approbation et l'ARE.
- Décision CE : **Adoption de la motion (avec 37 voix contre 1).**
- Prop. CEATE-CN : **La Commission propose de rejeter la motion (avec 13 voix contre 11).**
Elle estime que le problème est d'ores et déjà résolu par des mesures en cours.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE soutient la motion.**
Dans le domaine de l'aménagement du territoire – et notamment pour les installations nécessaires dans l'évolution vers le réseau décentralisé – nous demandons que la Confédération se limite essentiellement à la législation. Le droit en vigueur est trop complexe et trop bureaucratique. Le volume des réglementations devrait être rapidement réduit pour une meilleure acceptation et pour une prise de décisions pertinentes. Il nous apparaît donc souhaitable de laisser aux cantons une marge de manœuvre suffisante pour apprécier le degré de transformation qui peut être autorisé. Il faut donner plus de compétences aux cantons ayant un rapport étroit avec ce cas de figure pour arriver à des solutions optimales – dans toutes les régions.

Objets traités par le Conseil des États

16.054 Objet du CF

Loi fédérale sur la navigation intérieure : Révision partielle

Message du CF :

Avec cette révision partielle, le CF veut instaurer un moyen probant de contrôle de la capacité de conduire des conducteurs par l'éthylomètre – en les faisant « souffler dans le ballon » – comme pour le trafic routier. Jusqu'ici, la preuve ne pouvait être apportée que par une prise de sang. Un autre élément central est l'introduction de la surveillance de la sécurité en fonction des risques et d'un dossier de sécurité dans le domaine de la navigation commerciale à passagers et marchandises. Jusqu'ici, ces bateaux faisaient l'objet d'un contrôle complet lors de leur homologation. Désormais, le contrôle sera concentré sur les domaines qui recèlent des risques spéciaux. Il s'agit donc sous cet angle d'une assimilation aux chemins de fer et aux installations de transport à câbles, domaines où l'expérience a été concluante. Enfin, le Conseil fédéral répond au souhait de la majorité des cantons et crée, grâce à la révision partielle de la LNI, une base légale analogue à celle du trafic routier pour la mise en place de registres centraux des bateaux, de leurs détenteurs et de leurs autorisations de conduire, afin de faciliter une exécution efficiente de la législation sur la navigation intérieure.

Prop. CTT-CE :

La majorité de la Commission partage l'avis du Conseil fédéral.

La Commission propose d'accepter la révision mais de supprimer les articles portant sur la mise en place d'une banque de données centrales et sur la tenue de registres par les cantons.

Commentaire ANS :

AQUA NOSTRA SUISSE demande deux améliorations importantes :
1. supprimer la limite d'alcoolémie ou l'augmenter nettement
2. renoncer à l'examen d'aptitude à la conduite pour les seniors

Fixer des limites de taux d'alcoolémie pour la navigation est une mesure inutile, car elle n'est pas prouvée scientifiquement. Comme la navigation privée ne se laisse nullement comparer sur le plan des dangers avec ceux encourus sur les routes, ces limites devraient alors être nettement plus élevées (au-delà de 1,0 mg par litre d'air aspiré) et être applicables uniquement aux navigateurs qui déterminent eux-mêmes l'itinéraire et la vitesse du bateau (selon le droit international des Etats environnants).

Nous demandons qu'au lieu d'un ajout avec des normes supplémentaires, les articles 40a à 40o de l'ONI soient biffés ou au moins allégés.

Comme les dangers pour la navigation intérieure sont nettement moins grands, il est tout à fait envisageable que des personnes âgées conduisent un bateau sans mettre en danger des tiers, même si sur la route, elles n'auraient plus le temps de réaction nécessaire.

Comme ces mesures d'examen d'aptitude à la conduite sont très onéreuses pour les cantons, il faut y renoncer ; les exigences générales de compétences à la conduite suffisent.

15.3958 Motion Barazzone**Renforcer les sanctions pénales en Suisse contre le commerce illicite d'espèces menacées**

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est prié de présenter une modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES) en durcissant les sanctions pénales. Cette révision prévoira notamment que le commerce par métier ou de manière répétée d'espèces menacées et de produits issus de celles-ci soit considéré comme un crime. Les sanctions pécuniaires (contraventions) prévues seront également renforcées.
- Motivation : Un grand nombre d'espèces de faune et de flore sont en voie de disparition dans le monde (sur terre ou en mer). Ces animaux et la nature sont menacés en particulier par le braconnage, la pêche et le commerce illégal de ces espèces. Les éléphants, rhinocéros, tigres et des espèces de requins sont particulièrement menacés.
Le commerce illicite d'espèces menacées et une activité lucrative. A la faveur de l'essor actuel du braconnage, le commerce illégal est devenu global. Des espèces menacées interdites de commerce ou non autorisées transitent par des pays européens, en particulier via la Suisse. Les trafiquants réagissent extrêmement vite à la légèreté des contrôles aux frontières ou du transit ou adaptent leur itinéraires en fonction de la situation légale (par ex. peines peu dissuasives) prévalant dans chaque pays. En Suisse cependant, le commerce illicite d'espèces menacées à grande échelle, de même que le blanchiment d'argent sale lié à cette activité, ne sont actuellement considérés que comme un délit ou sanctionné d'une simple amende. Les peines maximales sont faibles en comparaison internationale (peines d'emprisonnement et pécuniaires plus sévères en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède ou en Grande-Bretagne). Il existe un risque non négligeable que la Suisse devienne une plaque tournante en Europe du trafic (transit) non autorisé d'espèces en voie d'extinction.
- Position du CF : **Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.**
Des améliorations des dispositions pénales du droit de l'environnement sont actuellement à l'étude. Cet examen inclut aussi une comparaison des textes législatifs qui protègent les mêmes biens, y compris la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES). Dans ce contexte, on examinera aussi comment les dispositions pénales de la LCITES pourront être renforcées.
- Prop. CEATE-CE : **Par 8 voix contre 1, la commission propose d'adopter la motion.**
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE soutient la motion.**
La Suisse a une part de coresponsabilité dans le contexte international et se doit de juguler le commerce illégal. Comme le montant des amendes a une influence sur les itinéraires des contrebandiers, la Suisse doit adapter sa réglementation à celle des pays limitrophes. En introduisant des sanctions plus dures, la Suisse pourra lutter contre le commerce illégal lucratif et être ainsi un Etat modèle.

15.313 Initiative cant. GE
13.312 Initiative cant. GR

Sauvons les barrages et l'énergie hydraulique suisses
Maintenir la valeur de la force hydraulique suisse

- Texte déposé GE : Le Grand Conseil du Canton de Genève invite les autorités fédérales :
- à introduire une taxe sur l'électricité non renouvelable, qui permettrait d'intégrer les coûts externes dans le prix du courant ;
 - à prévoir des réductions pour l'électricité produite dans des centrales à gaz, uniquement sur présentation d'un certificat de provenance ;
 - à allouer le produit de la taxe aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, en favorisant l'économie locale.
- Texte déposé GR : La Confédération est chargée de modifier la loi sur l'énergie en se fondant sur les principes suivants :
- renoncer à l'augmentation prévue des moyens destinés à l'encouragement des énergies renouvelables,
 - remplacer l'actuel modèle d'encouragement des énergies renouvelables par un modèle tourné vers le marché,
 - en cas de maintien du modèle d'encouragement actuel et/ou d'augmentation des moyens destinés aux mesures d'encouragement, prendre également en considération l'énergie hydraulique d'une puissance inférieure à 10 mégawatts.
- Motivation GE : Le Grand Conseil de Genève adresse la présente demande considérant :
- que le marché spot de l'électricité est au plus bas, en raison de l'excès de courant produit en Europe ;
 - que ce bas prix met en péril la rentabilité financière des barrages en Suisse et, de fait, la source d'énergie renouvelable la plus importante de Suisse (60 % de l'électricité consommée provient de l'hydraulique) ;
 - que les centrales à charbon, qui se multiplient en Allemagne, sont d'importantes émettrices de CO₂ (jusqu'à 900g de CO₂/kWh) ;
 - qu'Alpiq et d'autres acteurs voient leur santé financière mise en péril ;
 - que cette situation ne profite pas à l'économie locale.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE recommande d'adopter l'initiative du canton de Genève.**
- En tenant compte des exigences en matière de stratégie énergétique 2050, il n'y a pas lieu d'adopter l'**initiative du canton des Grisons**, le Conseil national et le Conseil des Etats ont déjà pris leur décision dans le sens de cette initiative avec le soutien des grandes installations hydrauliques
- L'**initiative du canton de Genève** doit par contre être soutenue parce qu'elle traite du problème fondamental du marché actuel de l'électricité, problème qu'il faut résoudre : il est inacceptable que des centrales à charbon très polluantes combinées avec des sources d'énergie renouvelables massivement subventionnées par des pays limitrophes mettent en danger la production de courant avec des immiscions de CO₂ très basses en Suisse. La taxation au moins de l'importation de courant « sale » pourrait désamorcer la situation.

16.030 Objet du CF

Approbation du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

Message du CF :

Il y a lieu de ratifier le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et ses annexes, et d'adopter leur acte de mise en œuvre, intégré sous la forme d'une loi fédérale.

Le traité sur l'Antarctique compte aujourd'hui 53 parties contractantes, dont 24 ont un statut dit non consultatif, autrement dit d'observateur. La Suisse fait partie de ces dernières. Lors de la conclusion du traité, seuls les douze États fondateurs jouissaient de tous les droits accordés aux membres (statut consultatif). Les conditions objectives d'acquisition de ce statut sont la ratification du Protocole, ainsi que la preuve de la conduite d'activités de recherche scientifique substantielles en Antarctique. A ce jour, suite au développement de ces activités, 17 autres États ont acquis le statut consultatif. Ce statut permet aux États membres qui le possèdent de participer aux réunions consultatives du traité sur l'Antarctique avec droit de vote, alors que ceux qui n'en bénéficient pas n'y sont admis qu'en qualité d'observateurs. La ratification du protocole ouvrira à la Suisse la possibilité d'obtenir ultérieurement le statut consultatif et de défendre ainsi plus efficacement les intérêts de la recherche helvétique. En tant que pays disposant d'une recherche polaire et de haute altitude de pointe, la Suisse possède l'expertise nécessaire pour conduire des recherches en Arctique comme en Antarctique. La communauté scientifique suisse soutient par conséquent l'adhésion au protocole.

Développement :

Le renforcement de la protection de l'environnement en Antarctique et la possibilité de participer à l'aménagement de la recherche et du tourisme dans la région sont dans l'intérêt de la place scientifique et industrielle.

Décision CN :

Adhésion au projet (à l'unanimité).

Ceci après s'être vu confirmé que le projet n'entraîne aucun coût pour la Suisse et s'être entretenue sur l'étendue d'application du protocole.

Prop. CEATE-CE :

La Commission propose, à l'unanimité, de ratifier la Convention.

Commentaire ANS :

AQUA NOSTRA SUISSE se montre certes critique contre les conventions internationales parce que cela impliquerait l'application du droit étranger et que seuls quelques pays (dont la Suisse) l'appliqueraient sérieusement. **Mais la Convention relative à la protection de l'environnement dans l'Antarctique est plausible et mérite d'être soutenue.**

Les deux principaux arguments en faveur de la ratification du protocole par la Suisse sont les suivantes : D'une part, le renforcement international de la protection de l'environnement dans l'une des rares régions de la planète dont l'écosystème est encore pratiquement intact. D'autre part, à une époque où l'utilisation de l'Antarctique aux fins de la recherche et du tourisme ne cesse de gagner en importance, la possibilité d'influer sur la création de conditions appropriées à cet effet. La place scientifique et industrielle suisse sortira elle aussi gagnante de l'opération.